

VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/934

INTERDICTION DE STATIONNER PARKING DU CINÉ-THÉÂTRE

HÔTEL DE VILLE Place André Mancey 62260 AUCHEL Tél: 03.21.64.79.00

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre $I - 4^{\text{ème}}$ partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'à l'occasion d'un atelier cirque organisé par la commune d'AUCHEL, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement et permettre l'occupation de la zone.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Le stationnement et la circulation sont formellement interdits sur la partie droite du parking du Ciné-Théâtre, rue Florent Evrard, aux véhicules de toutes catégories (sauf la commune, les véhicules de l'animation cirque et les véhicules de secours) du vendredi 11 octobre – 10h00 au samedi 12 octobre 2024 – 19h00,

ARTICLE 2 : La partie droite du parking du Ciné-Théâtre est réservée à l'animation cirque prévue et se décompose comme suit :

- Une zone de stationnement est réservée sur le parking du Ciné-Théâtre, devant le quai de déchargement, pour les véhicules de la commune, de l'animation et les véhicules de secours,
- Une partie du parking est réservée à l'atelier cirque,

ARTICLE 3: Le barriérage est mis en place et maintenu par la commune d'AUCHEL,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

<u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 1er octobre 2024,

Publié le :

0 3 OCT. 2024

Philibert BERRIER

Le Mair